

COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE

1ère CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU 17 MARS 2003

ARRÊT N° 252

R.G : 02/00696

S.A.R.L. COMIN CANAL
10
RODRIGUEZ
IBO

C/

A S S O C I A T I O N
C O O R D I N A T I O N
H A I T I E N N E "T E T K O L E"
A S S O C I A T I O N C E N T R E
H A I T I E N
D'INFORMATION ET DE
DOCUMENTATION,
REGROUPEMENT,
(C.H.I.D.R)
A S S O C I A T I O N L E S
A M I S D'HAITI
L A L I G U E D E S D R O I T S
D E L'HOMME
L E M O U V E M E N T
C O N T R E L E R A C I S M E
E T P O U R L'AMITIE
E N T R E L E S P E U P L E S
(M.R.A.P)
L E G R O U P E
D'INFORMATION ET DE
S O U T I E N D E S
T R A V A I L L E U R S
M M I G R E S
S O S R A C I S M E

APPELANTS :

S.A.R.L. COMIN CANAL 10
dont le siège social est 12 Lotissement les Jardins de Houelbourg
97122 BAIE MAHAULT
représentée par Me Félix RODES (TOQUE 80), avocat au barreau de
LA GUADELOUPE

Monsieur Michel RODRIGUEZ
12 lotissement les Jardins de Houelbourg
ZI de Jarry 97122 BAIE MAHAULT
représenté par Me Félix RODES (TOQUE 80), avocat au barreau de
LA GUADELOUPE

Monsieur Simon IBO
43, Rue Dugommier
97110 POINTE A PITRE
représenté par Me Félix RODES (TOQUE 80), avocat au barreau de
LA GUADELOUPE

INTIMEES :

ASSOCIATION COORDINATION HAITIENNE "TET KOLE"
dont le siège social est 66, Rue Fond Laugier C/° Monsieur André
PIERRE-LOUIS
97110 POINTE A PITRE
représentée par Me Hubert JABOT (TOQUE 43), avocat au barreau de
LA GUADELOUPE

**ASSOCIATION CENTRE HAITIEN D'INFORMATION ET DE
DOCUMENTATION, REGROUPEMENT, (C.H.I.D.R)**
34, Plateau Périnette
97190 LE GOSIER
représentée par Me Hubert JABOT (TOQUE 43), avocat au barreau
de LA GUADELOUPE

ASSOCIATION LES AMIS D'HAITI
Maison TALIEN Audébert
Sainte-Marie
97130 CAPESTERRE BELLE EAU
représentée par Me Hubert JABOT (TOQUE 43), avocat au barreau
de LA GUADELOUPE

LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

27 rue Jean Dolent

PARIS

représentée par Me Hubert JABOT (TOQUE 43), avocat au barreau de
LA GUADELOUPE**LE MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE
ENTRE LES PEUPLES (M.R.A.P)**

43 Boulevard Magenta

PARIS

représenté par Me Hubert JABOT (TOQUE 43), avocat au barreau de
LA GUADELOUPE**LE GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES
TRAVAILLEURS IMMIGRES**

3, Villa Marces

PARIS

représenté par Me Hubert JABOT (TOQUE 43), avocat au barreau de
LA GUADELOUPE**SOS RACISME**

28 Rue Petites Ecuries

75010 PARIS

représenté par Me Hubert JABOT (TOQUE 43), avocat au barreau de
LA GUADELOUPE

ACTE INITIAL : Ordonnance de référé du Vice-Président du Tribunal
de grande instance de Pointe-à-Pitre du 26 avril 2002.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU
DÉLIBÉRÉ :

M. Jean-Pierre ATTHENONT, Premier Président, Président, Mme
Anne-Marie POIRIER-CHAUX, Présidente de Chambre, Mme
Marie-Chantal REOYO, Conseiller.

GREFFIER LORS DES DEBATS ET DU PRONONCE :

Mme Juliette GERAN, Adjoint Administratif Principal faisant fonctions
de greffier, serment prêté conformément aux dispositions de l'article
32 du décret n°67-472 du 20 Juin 1967;

DÉBATS :

A l'audience publique du 20 Janvier 2003,

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé à l'audience publique du 17 Mars 2003, date
indiquée à l'issue des débats par M. Jean-Pierre ATTHENONT,
Premier Président, Président, qui a signé la minute avec Mme Juliette
GERAN, Greffier.

Par ordonnance du 26 avril 2002, à laquelle il est renvoyé pour l'exposé des faits et de la procédure, le juge des référés du Tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre - saisi par L'ASSOCIATION COORDINATION HAITIENNE "TET KOLE", L'ASSOCIATION CENTRE HAITIEN D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION, REGROUPEMENT, L'ASSOCIATION "LES AMIS D'HAITI", la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, le MOUVEMENT CONTRE LE RACISME et POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES, le GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES TRAVAILLEURS IMMIGRES, SOS RACISME, d'une demande, dirigée contre la société COMIN CANAL 10, M. Michel RODRIGUEZ, es-qualité de directeur de la publication de CANAL 10 et M. Simon IBO, tendant à obtenir qu'il soit ordonné, sous la conduite de Me BESSIN, huissier, le visionnage contradictoire de cassettes en la possession des demandeurs et d'une bande remise le 1er février 2002 par CANAL 10, avec l'assistance d'un technicien spécialiste en montage de films et en son, l'huissier devant dresser procès-verbal des opérations en conservant l'original de la cassette remise dont il délivrera copie aux parties, ainsi que la désignation d'un interprète assermenté pour transcrire les propos tenus en langue créole vers le français qui pourra se faire assister de tous spécialistes de son choix et qui dressera rapport - a fait droit à cette demande, sur le fondement des dispositions de l'article 5-1 du code de procédure pénale.

Par déclaration remise au greffe de la cour le 6 mai 2002, enrôlée le même jour, la société COMIN CANAL 10, M. Michel RODRIGUEZ et M. Simon IBO ont relevé appel de cette décision.

Les demandeurs en première instance, intimés en appel, ont constitué avocat le 27 août 2002.

L'affaire appelée à la conférence du président a été fixée à bref délai pour le 20 janvier 2002.

Les appelants ont conclu le 23 septembre 2002 -et récapitulativement le 9 décembre 2002.

Les intimés ont conclu le 4 novembre 2002 et récapitulativement le 3 janvier 2003.

La clôture est intervenue le 6 janvier 2003, conformément au calendrier fixé.

Aux termes de leurs dernières écritures, les appelants sollicitent la réformation de la décision entreprise, au débouté des demandes des intimés et à la condamnation de ces derniers à payer la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du NCPC .

Ils soutiennent essentiellement que le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article 5-1 du code de procédure pénale ne pouvaient ordonner une mesure d'instruction alors que l'affaire pénale, qui les oppose sur constitution de partie civile des intimés, était soumise à la chambre correctionnelle de la cour d'appel.

Ils font notamment valoir que seule la juridiction répressive, saisie au fond, pouvait ordonner une mesure d'instruction sur la base des articles 156 et suivants du code de procédure pénale.

Ils ajoutent que les demandeurs se prévalaient de poursuites dont le bien fondé était vivement contesté et qui se rapportaient à des obligations sérieusement contestables puisque issues d'une ordonnance sur requête prise en violation de la loi.

Ils critiquent à cet égard les ordonnances prises, antérieurement, sur requête et en référé - la première le 1er juillet 2001 - qui avaient ordonné la remise de la copie d'émissions diffusées sur la chaîne de télévision CANAL 10 les 10, 11 et 13 juillet 2001, au cours desquelles M. IBO Simon était intervenu, décisions confirmées par arrêts de la cour d'appel de Basse-Terre mais soumis à la censure de la Cour de cassation, saisie de pourvois, dont l'issue ne fait, selon eux, aucun doute.

Les intimés aux termes de leurs dernières écritures concluent à la confirmation de l'ordonnance entreprise et sollicitent la condamnation des appelants au paiement de la somme de 20.000 euros pour procédure abusive et celle de 5.000 euros au titre de l'article 700 du NCPC .

Ils se fondent , comme en première instance, sur les dispositions de l'article 5-1 du code de procédure pénale qui, selon eux, autorisent l'intervention du juge des référés quel que soit le stade de la procédure pénale engagée.

SUR CE :

Attendu que les 10, 11, et 13 juillet 2001, M. Simon IBO est intervenu au cours d'émissions, diffusées sur la chaîne de télévision CANAL 10, dont M. RODRIGUEZ est directeur de la publication;

Qu'estimant que les propos tenus par M. Simon IBO constituaient des incitations à la haine raciale, à l'égard des haïtiens, plusieurs associations d'haïtiens ont sollicité et obtenu du président du Tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre , statuant sur requête, par ordonnance du 19 juillet 2001, l'autorisation de se faire remettre, par huissier, copie des enregistrements des émissions diffusées les 10, 11 et 13 juillet 2001 et de faire procéder à la traduction des bandes sonores;

Qu'après une sommation à la société CANAL 10, demeurée infructueuse, le juge des référés, par décision du 14 septembre 2001 a ordonné la remise sous astreinte de 10.000 Frs par jour de retard de la copie intégrale de l'enregistrement des émissions litigieuses;

Que sur appel de la société CANAL 10, la cour de céans a, par arrêt du 28 janvier 2002, confirmé l'ordonnance du 14 septembre 2001 et a déclaré irrecevable la demande de rétractation de l'ordonnance sur requête du 19 juillet 2001;

Attendu que la société CANAL 10 avait, entre temps saisi le juge des référés en rétractation de l'ordonnance sur requête du 19 juillet 2001;

Que par ordonnance du 30 novembre 2001 confirmée par arrêt de la cour d'appel du 16 septembre 2002, cette demande a été rejetée;

Attendu que le 1er février 2002, la société CANAL 10 a remis aux associations intimées, une cassette supportant les émissions litigieuses, pour lesquelles des poursuites avaient été engagées contre M. Michel RODRIGUEZ, M. Simon IBO et contre CANAL 10;

Attendu que le 15 février 2002, le tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre, saisi par voie de constitution de partie civile, par les associations intimées dans la présente procédure, a condamné M. Simon IBO et M. Michel RODRIGUEZ à diverses peines et les a condamnés avec la société CANAL 10 au paiement de dommages-intérêts;

Attendu que l'affaire pénale se trouvait pendante devant la cour d'appel lorsque les intimés ont saisi le juge des référés civils sur la base de l'article 5-1 du code de procédure pénale, sollicitant les mesures exposées au début du présent arrêt; qu'il a été fait droit à ces demandes, par la décision querellée;

Attendu que c'est par une exacte appréciation des circonstances de la cause que le juge des référés a retenu sa compétence pour statuer sur les demandes, dès lors que l'affaire, sur le fond, n'était pas définitivement jugée;

Attendu que l'article 5-1 du code de procédure pénale, qui dispose que : *"même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive, la juridiction civile, saisie en référé, demeure compétente pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet de poursuites, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable"*, permet, en effet, la saisine du juge des référés, même lorsque l'affaire est pendante devant la cour d'appel et que celle-ci n'a pas statué définitivement sur l'instance pénale et sur les conséquences civiles; ce qui était le cas en l'espèce;

Attendu que les moyens tirés des critiques adressées aux décisions antérieures, ordonnances sur requête des 19 juillet 2001, de référé des 14 septembre 2001 et 30 novembre 2001, ainsi qu'aux arrêts confirmatifs des 28 janvier et 16 septembre 2002, ainsi encore que l'arrêt confirmatif intervenu sur le plan pénal le 10 septembre 2002, sont sans aucune influence sur le présent litige; limité à des mesures prises par le juge des référés dans le cadre des dispositions de l'article 5-1 du code de procédure pénale;

Attendu que la seule question qui se pose est celle de savoir si les mesures sollicitées auxquelles il a été fait droit pouvaient être ordonnées sur la base dudit article 5-1 du code de procédure pénale;

Attendu que ce texte, qui permet au juge des référés d'intervenir alors que le procès pénal est en cours, autorise toutes les mesures provisoires dans les limites des pouvoirs du juge des référés résultant notamment des dispositions des articles 808 et 809 du NCPC, à la condition toutefois que l'existence de l'obligation ne soit pas sérieusement contestable;

Attendu que le juge des référés peut notamment, dans le cadre et en cas d'urgence, ordonner une mesure d'instruction, mesure provisoire par définition;

Attendu qu'en l'espèce, le juge des référés qui a été saisi après le jugement rendu par le tribunal correctionnel qui s'était prononcé sur la culpabilité a pu, à juste titre, considérer, que les appelants ne pouvaient opposer une contestation sérieuse;

Attendu par ailleurs que la mesure ordonnée revêtait un intérêt tout particulier pour les parties civiles dans la mesure où il s'agissait de vérifier par des mesures techniques, que la cassette, remise en exécution de la première ordonnance sur requête, correspondait aux émissions litigieuses, qu'elles étaient fidèles et complètes, la traduction requise permettant aussi à la juridiction du fond de mieux apprécier la teneur des propos tenus en langue créole;

Attendu que c'est donc à bon droit que la juridiction des référés a retenu sa compétence et fait droit à la mesure, qui revêtait un caractère d'urgence, compte tenu de l'imminence du procès en appel, qui ne se heurtait à aucune contestation sérieuse et qui était nécessaire à la préservation des droits des parties civiles, dès lors que la société CANAL 10 avait longuement attendu avant de livrer une cassette dont il était nécessaire de vérifier le contenu;

Attendu qu'il y a, dès lors, lieu de confirmer l'ordonnance entreprise;

Attendu que les intimés ne justifient pas de ce que l'appel présente, au cas d'espèce, un caractère abusif;

Attendu qu'ils ne justifient pas, non plus, d'un préjudice autre que celui réparé par l'allocation d'une indemnité au titre des frais non compris dans les dépens qui sera fixée à 3.000 euros;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort

Déclare l'appel de la société COMIN CANAL 10 SARL, M. Michel RODRIQUEZ et M. Simon IBO, recevable en la forme,

Au fond, confirme l'ordonnance de référé rendue le 26 février 2002,

En conséquence, déboute les appelants de toutes leurs demandes,

Y ajoutant,

Déboute les intimés de leur demande de dommages-intérêts pour procédure abusive,

Condamne la société COMIN CANAL 10 SARL, M. Michel RODRIGUEZ et M. Simon IBO à payer aux intimés la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du NCPC ,

Les condamne aux dépens,

Autorise Me JABOT, avocat, à recouvrer directement ceux dont il aurait fait l'avance sans avoir reçu provision; .

Et ont signé le Président et le Greffier

Pour expédition certifiée conforme,
collationnée, scellée et délivrée
à Basse-Terre, le 18 MARS 2003

Le Greffier en Chef



Société Civile Professionnelle
François SAMAIN
et Philippe RICARD
Huissiers de Justice Associés
31-33, rue Deparcieux, PARIS-14^e
pour copie conforme

P. Rodas